



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 5647/2018
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, AU PROFIT DE L'ATELIER DU SAMOUSSA,
SAMEDI 23 JUIN 2018

LE MAIRE de la Commune de Marolles-en-Brie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
Vu les articles L 3335-1 modifié, L.3334-2 modifié et L.3335-4 modifié du Code de la Santé Publique,
Considérant la demande de la société ATELIER DU SAMOUSSA d'ouvrir une buvette temporaire lors de la manifestation Marolles en Fête, le samedi 23 juin, à Marolles-en-Brie,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** La société ATELIER DU SAMOUSSA, représentée par sa gérante Khadi DIA, siégeant au 4 rue de Pontoise, 92220, Herblaix, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire avec consommation sur place, sur les Prés du Réveillon, le samedi 23 juin 2018 de 18 heures à 01 heure à l'occasion de la fête communale Marolles en Fête.
- ARTICLE 2 :** À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :
- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
 - boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- ARTICLE 3 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.
- ARTICLE 4 :** Le Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au :
- Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
 - Brigade des Sapeurs Pompiers de Villecresnes,
 - A l'intéressé.

Fait à Marolles-en-Brie, le 08 juin 2018,



Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie